

fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu de pouvoir de nomination ;

6. il est responsable du maintien de l'ordre au sein de l'établissement ;
7. Il répartit les services après avis des équipes pédagogiques ;
8. il conclut les contrats, conventions et marches ;
9. il est chargé de l'organisation des opérations électorales.

Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et au directeur des études de l'institut.

Art. 19 - Le conseil scientifique et pédagogique est consulté par le conseil d'administration sur les orientations de formation professionnelle et continue, sur les modalités de la participation de l'institut aux actions de recherche en éducation ainsi que sur la nature et les caractéristiques des emplois de l'institut.

Il propose les mesures de nature à favoriser la concertation entre les formateurs et les usagers et à améliorer les conditions de vie et d'étude de ces derniers.

Art. 20 - Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 du présent décret, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de quinze jours suivant la réception des procès-verbaux par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de l'éducation, à moins que ceux-ci n'en autorisent l'exécution immédiate. Dans ce délai, les ministres peuvent demander au conseil de prendre une nouvelle délibération sur une décision qui leur paraît entachée d'irrégularité.

Titre IV - Organisation financière

Art. 21 - Le régime financier et comptable défini par les décrets du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962 susvisés et par l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée est applicable à l'établissement, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent décret.

Art. 22 - L'Institut est soumis au contrôle financier de l'État institué par le décret du 25 octobre 1935 susvisé. Ce contrôle est assuré par un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation.

Art. 23 - L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'agent comptable peut exercer les fonctions de chef des services financiers de l'Institut sur décision du directeur de l'établissement.

Art. 24 - Les ressources de l'institut comprennent notamment :

- les subventions allouées par l'État et les collectivités publiques ou tout autre organisme public ou privé ;
- les produits résultant de l'application des conventions et contrats ;
- les revenus de biens meubles et immeubles ;
- les recettes provenant des dons et legs et des fonds de concours ;
- les produits des aliénations ;

- les produits des activités de formation continue ;
- et d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Art. 25 - Les dépenses de l'institut comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement et, éventuellement, les frais de personnels propres à l'établissement recrutés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que toutes dépenses qui sont nécessaires à l'activité de l'établissement.

Art. 26 - Des régies de recettes et d'avances peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Art. 27 - Les projets de budget et de modifications budgétaires sont communiqués au ministre chargé de l'enseignement supérieur quinze jours avant leur présentation au conseil d'administration.

Art. 28 - Les délibérations à caractère budgétaire de l'institut sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ces délibérations sont réputées approuvées à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de leur réception par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sauf si celui-ci fait connaître, pendant ce délai, son refus d'approbation.

En cas de refus d'approbation, le conseil d'administration délibère à nouveau sur le budget ou sur ses modifications dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'approbation.

À défaut de nouvelle délibération dans le délai d'un mois, ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux observations ayant motivé le refus d'approbation, le budget ou ses modifications sont arrêtés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 29 - Les délibérations du conseil d'administration relatives aux emprunts sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Titre V - Dispositions transitoires et finales

Art. 30 - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Le décret n° 59-922 du 30 juillet 1959 relatif à l'organisation financière du Centre national d'éducation de plein air de Suresnes et le décret n° 61-492 du 15 mai 1961 relatif à l'organisation du Centre national d'éducation de plein air de Suresnes sont abrogés à compter du 31 août 2002.

La mention « Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée » est supprimée de la liste des établissements figurant dans le décret du 20 mars 1985 susvisé à compter du 31 août 2002.

Art. 31 - Le conseil d'administration et le directeur en place à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent en fonction jusqu'à l'installation du directeur et du conseil prévus aux articles 6 et 7 du présent décret et exercent les compétences dévolues à ceux-ci.

Les élections du conseil d'administration et du conseil scientifique et pédagogique sont organisées dans les dix mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

Les personnels du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée actuellement en

fonction dans cet établissement deviennent les personnels du nouvel établissement à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les biens, droits et obligations du centre sont dévolus au nouvel établissement.

Art. 32 - Jusqu'à la mise en place des organes mentionnés aux articles 6 et 7 du présent décret, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur arrête le budget de l'établissement.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur prend, sous réserve des compétences attribuées au conseil d'administration et au directeur, toutes mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de l'institut.

Art. 33 - Le ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de l'Aménagement du territoire, le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le ...

Le ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche,

Le ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de l'Aménagement du territoire

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire.



Cédérom TSL

Prix : **39 euros** + **1,50 euros** (frais d'envoi)

Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Directeur de la publication :

Dominique Lerch

Inspecteur d'académie

Directeur du Cnefei

Coordination de la rédaction :

Christine Nicolas

Conception et réalisation maquette :

Jean-François Caviglioli

et Vincent Le Calvez

Tirage : 250 exemplaires

Diffusion :

Cnefei et Internet

(www.cnefei.fr)



Bulletin d'information du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes

Éditorial Spécial préparation à la réflexion sur l'évolution du statut du Centre 14 février 2005

Conformément à ce qui avait été indiqué par Madame la Représentante du Desco au CA au mois de novembre, le changement de statut du Centre national est irréversible. La première étape est l'adoption de l'article de loi suivant (3 février 2005).

Missions et organisation de l'établissement de formation des personnels pour l'adaptation et l'intégration scolaires.

Art. L. 723-1. – La formation professionnelle initiale et continue des personnels qui concourent à la mission d'adaptation et d'intégration scolaires des enfants et adolescents handicapés mentionnés au titre V du livre III est confiée à un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation.

Cet établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur nommé par arrêté des ministres précités. Le conseil d'administration comprend des représentants de l'État, des personnalités qualifiées, des représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et des collectivités territoriales ainsi que des représentants élus du personnel et des usagers. Il est assisté par un conseil scientifique et pédagogique.

Un décret fixe les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement, et la composition du conseil d'administration de cet établissement.

Il est fort à penser que le CA de mars-avril devra donner un avis sur un nouveau projet de décret peu éloigné de celui qui avait été adopté à l'unanimité au CA du Centre, au Conseil supérieur de l'Éducation et au Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : DES B4/MP/Cneser 01.0747.02 - Rapport aux membres du Cneser

Le présent décret confère au centre national d'études et de formation pour enfance inadaptée (Cnefei) un statut d'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche à caractère administratif sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Créé par une loi du 10 avril 1954, le Cnefei est un établissement public de l'enseignement scolaire sous la responsabilité de l'État dont le siège est à Suresnes. Il assure la formation des enseignants spécialisés du premier degré, celle des directeurs d'établissements spécialisés et des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation et de l'intégration scolaires.

Il est aussi un centre d'expertise et un centre documentaire et d'études. Il est représenté dans les organismes européens concernés.

Les décrets du 30 juillet 1959 et du 15 mai 1961 qui fixent respectivement les modalités de l'organisation financière et les missions du Cnefei définissent des règles de fonctionnement proches de celles assurées actuellement par les instituts universitaires de formation des maîtres et s'avèrent inadaptés au cadre actuel.

C'est pourquoi il est proposé de conférer à cet établissement le statut d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Cet établissement sera dénommé « Institut national universitaire de l'adaptation et de l'intégration scolaire » (INUAIS). Il a vocation à être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les missions de l'établissement sont élargies. Il dispensera une formation supérieure initiale et continue destinée aux personnels enseignants, non enseignants et d'encadrement. Il collaborera avec les instituts universitaires de formation des maîtres.

Il conduira des études et recherches en éducation, notamment en matière pédagogique et contribuera à l'information, la documentation, l'édition et la diffusion en liaison avec le centre national de documentation pédagogique.

Dans le cadre de ses missions, il participera à la coopération internationale en particulier avec les pays de l'Union européenne. Il exercera ses activités en partenariat avec les départements ministériels intéressés, les organismes de formation et de recherche ainsi que les associations.

L'Institut sera administré par un conseil d'administration. Il est dirigé par un directeur nommé parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'Institut assisté par un conseil scientifique et pédagogique. Un secrétaire général et un directeur des études assistent le directeur.

Ce texte abroge les décrets du 30 juillet et 15 mai 1961 précités qui régissent l'organisation du Cnefei.

Le conseil d'administration a approuvé la réforme des statuts du Cnefei à l'unanimité lors de sa séance du 27 mars 2002 (22 votants/26 membres - 22 voix « pour »).

Les membres du Conseil supérieur de l'éducation (CSE), réunis le 6 juin 2002 ont approuvé ce décret avec 20 voix « pour », 1 voix « contre », 5 abstentions et 6 refus de vote.

Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche
Décret

Relatif à l'Institut national universitaire de l'adaptation et de l'intégration scolaires

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche,

*Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, et notamment son article 60 ;
Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'État,
Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 85-349 du 20 mars 1985 pris pour application de l'article 14-VI de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et fixant la liste des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État, modifié par les décrets n° 91-601 du 27 juin 1991 et n° 91-602 du 27 juin 1991 ;
Vu le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 modifié relatif au Centre national de documentation pédagogique et érigeant en établissements publics les centres régionaux de documentation pédagogique,
Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités modifié par le décret n° 95-469 du 27 avril 1995 et par le décret n° 97-1122 du 4 décembre 1997, notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992 et n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;
Vu le décret n° 2000-764 du 1er août 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent transiger et recourir à l'arbitrage.*

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 juin 2002,
Décrète :

Titre I - Dispositions générales

Art. 1er - L'Institut national universitaire de l'adaptation et de l'intégration scolaires est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son siège est à Suresnes (Hauts-de-Seine). L'Institut est un établissement d'enseignement supérieur placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation. Il a vocation à être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et

professionnel. Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le présent décret et par le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 2 - L'Institut national universitaire de l'adaptation et de l'intégration scolaires assure des missions relatives à :

- la prévention des difficultés scolaires ;
 - la scolarisation des enfants et des adolescents qui présentent des besoins éducatifs particuliers en lien, soit avec une situation de handicap, soit avec des difficultés graves d'apprentissage ;
 - l'enseignement en milieu pénitentiaire, notamment à l'intention des mineurs et des jeunes détenus.
- À ce titre :
- a) Il apporte son concours à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation correspondantes. Il dispense une formation supérieure initiale et continue à visée professionnelle destinée aux personnels enseignants, non-enseignants et d'encadrement.

Il participe, dans les domaines précisés ci-dessus, à l'animation et à la coordination des formations développées dans les instituts universitaires de formation des maîtres.

Il assure la formation des formateurs,

b) Il conduit des études et des recherches en éducation, notamment en matière pédagogique. Il est un centre de ressources scientifiques, pédagogiques et humaines.

Il contribue à l'information, la documentation, l'édition et la diffusion en liaison avec le Centre national de documentation pédagogique.

c) Il exerce ses activités en partenariat avec les départements ministériels intéressés, les organismes de formation et de recherche ainsi que les associations.

d) Il participe à la coopération internationale dans le cadre de ses missions, en particulier avec les pays de l'Union européenne.

L'institut est autorisé à transiger, au sens de l'article 2044 du code civil ; à recourir à l'arbitrage, dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} août 2000 susvisé.

Art. 3 - Les conditions d'admission aux formations dispensées par l'institut sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation. Les conditions de scolarité et les modalités de l'évaluation sont fixées par le conseil scientifique et pédagogique, dans le respect des textes en vigueur.

Art. 4 - L'Institut national universitaire de l'adaptation et de l'intégration scolaires dispose pour l'accomplissement de ses missions d'emplois, de personnels, d'équipements et de crédits qui lui sont attribués par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé, ainsi que des ressources qui proviennent des activités de l'établissement.

Titre II - Organisation administrative

Art. 5 - L'Institut national universitaire de l'adaptation et de l'intégration scolaires est administré par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et pédagogique.

Il est dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général et d'un directeur des études.

Art. 6 - Le directeur de l'institut est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation, après appel de candidature et après avis du conseil d'administration, Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'institut.

Il est assisté d'un secrétaire général. Le directeur des études est nommé dans les mêmes conditions parmi les personnes ayant vocation à enseigner à l'institut et pour un mandat de trois ans renouvelable.

Art. 7 - Le conseil d'administration comprend 24 membres :

- 1°) 6 membres de droit :
- le maire de la ville de Suresnes ou son représentant ;
 - le recteur de l'académie de Versailles ou son représentant ;
 - le président de l'université Paris X ou son représentant
 - le directeur chargé de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
 - le directeur chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
 - le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ou son représentant ;

2°) Six personnalités qualifiées dont trois désignées par le directeur chargé de l'enseignement scolaire et trois par le directeur chargé de l'enseignement supérieur. Ces personnalités sont nommées par le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

3°) Douze membres élus par collège correspondant à leur catégorie.

- a) Un représentant des professeurs des universités ou personnels assimilés en application des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ;
- b) un représentant des autres enseignants-chercheurs ou personnels assimilés en application des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ;
- c) cinq représentants des autres personnels enseignants ou assimilés et des personnels d'inspection ;
- d) deux représentants des personnels Ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé ;
- e) trois représentants des usagers.

Le président du conseil d'administration est élu parmi les personnalités qualifiées et pour la durée de son mandat de membre. Un vice-président est élu dans les mêmes conditions et remplace le président en cas d'empêchement temporaire de celui-ci. Pour chaque membre élu du conseil, il est désigné un suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le directeur de l'établissement, le secrétaire général, le directeur des études et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative. Le conseil d'administration peut inviter à assister aux séances avec voix consultative toute autre personne dont il juge la présence utile.

Art. 8 - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son

président ; en outre, il peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président, du directeur de l'Institut ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour, établi par le président sur proposition du directeur, est notifié aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance. Un tiers des membres du conseil peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration siège valablement lorsque la majorité des membres composant le conseil sont présents à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont acquises la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art 9 - Le conseil d'administration peut créer toutes tes commissions consultatives utiles. Il en désigne tes membres et en définit tes missions.

Art. 10 - Le conseil scientifique et pédagogique comprend, outre te directeur de l'institut qui te préside, seize membres Il est composé :

- a) neufs représentants des personnels enseignant dans l'établissement dont trois enseignants-chercheurs
- b) deux représentants des usagers
- c) cinq personnalités extérieures qualifiées choisies parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs.

Le conseil scientifique et pédagogique élit, pour la durée de son mandat, un vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil scientifique et pédagogique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an dans les mêmes conditions que le conseil d'administration.

Le secrétaire général et le directeur des études assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut créer des commissions spécialisées dont la composition et le rôle sont définies par le règlement intérieur de l'établissement.

Les régies de fonctionnement du conseil sont fixées par le règlement intérieur de l'institut.

Art 11 - Les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique et pédagogique sont élus ou nommés pour une durée de trois ans à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est d'un an.

Art 12 - Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans un collège, le représentant est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, le premier tour à la majorité absolue, le second à la majorité relative. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les représentants sont élus au scrutin de liste à la

représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni liste incomplète.

Les scrutins sont secrets. Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale. Les électeurs peuvent exercer leur droit de vote par correspondance.

Le règlement intérieur de l'établissement fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 13 - Sont électeurs et éligibles dans le collège correspondant à leur catégorie :

- 1°) Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui assurent à l'institut au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- 2°) les autres personnels enseignants et assimilés et les personnels d'inspection affectés à l'institut ainsi que les autres personnels qui assurent à l'institut au moins cinquante heures annuelles d'enseignement ;
- 3°) les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé affectés à l'établissement et accomplissant à l'institut un service au moins égal à un mi-temps.
- 4°) les usagers.

Art 14 - Le mandat des membres des conseils cesse lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus et nommés.

Pour les collèges mentionnés à l'article 7-3°c) d) et e) et ceux mentionnés à l'article 10 a) et b), lorsqu'un membre titulaire des conseils perd la qualité au titre de laquelle il était éligible, démissionne ou est définitivement empêché d'exercer ses fonctions, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire.

Au cas où un suppléant devient titulaire ou s'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité, le premier des candidats titulaires non élus de la même liste, ou après épuisement du nombre des candidats titulaires, le premier des candidats suppléants de la même liste lui succède comme suppléant.

Après épuisement du nombre des candidats titulaires et suppléants d'une même liste, et si la vacance intervient six mois au moins avant le terme normal du mandat, il est procédé à des élections partielles.

S'agissant des autres membres élus des conseils, lorsqu'un membre titulaire perd la qualité au titre de laquelle il était éligible, démissionne ou est définitivement empêché d'exercer ses fonctions, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire.

Au cas où un suppléant devient titulaire ou s'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité, et si la vacance intervient six mois au moins avant le terme normal du mandat, il est procédé à l'élection partielle d'un suppléant.

Lorsqu'un membre nommé des conseils perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, démissionne ou est définitivement empêché d'exercer ses fonctions, et si la vacance du siège intervient six mois au moins avant le terme du mandat, il est procédé à une nouvelle nomination.

Art. 15 - Le directeur de l'Institut est chargé de l'organisation des opérations électorales. Il fixe,

un mois au moins avant la date du scrutin, la date des élections, Il est assisté d'une commission électorale dont il fixe la composition. Le directeur proclame les résultats du scrutin.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 16 - Tout électeur, ainsi que le directeur de l'établissement et le recteur, peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort du siège de l'institut.

Titre III - Répartition des compétences

Art. 17 - Le conseil d'administration conduit la politique générale de l'établissement dans le cadre de la réglementation nationale applicable.

Il détermine les catégories de contrats, conventions ou marchés qui doivent lui être soumis pour approbation.

Il délibère notamment sur :

1. Les orientations relatives aux formations ainsi que sur la politique de coopération extérieure ;
2. l'organisation générale des études ;
3. le budget, ses modifications et le compte financier ;
4. le règlement intérieur de l'établissement ;
5. les conventions de rattachement ou de coopération ;
6. les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et l'acceptation des dons et legs ;
7. les emprunts ;
8. la détermination et le taux des redevances et produits des prestations de toutes natures qui sont perçues par l'établissement à l'exception des droits de scolarité dus par les usagers.

Il autorise le directeur à introduire les actions en justice.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au directeur de l'institut, à l'exception de celles mentionnées aux 3 à B ci-dessus. Toutefois, le directeur décide des modifications apportées au budget, en cours d'exercice, lorsque celles-ci n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre ta section de fonctionnement et ta section des opérations en capital ou entre tes chapitres de personnel et les chapitres de matériel. Le directeur rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Art. 18 - Le directeur assure, dans le cadre des orientations définies parle conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il rend compte annuellement de sa gestion au conseil d'administration.

Le directeur exerce notamment les compétences suivantes :

1. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
2. il prépare le budget de l'établissement et ses modifications ;
3. il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;
4. il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
5. il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et nomme à toutes les